

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Loi sur le traitement des élus municipaux

En vertu de l'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité dont le règlement est en vigueur doit inclure dans le rapport financier de la municipalité une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

Ces informations doivent être également publiées sur le site Internet de la municipalité ou, si la municipalité locale n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

Extrait du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2020, page S45

Municipalité de Saint-Esprit | 63030 |

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS'
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

<i>Non audité</i>	Fonction	Reçu de l'organisme municipal		Reçu d'organismes mandataires ou supramunicipaux	
		Rémunération (excluant charges sociales)	Allocation de dépenses	Rémunération (excluant charges sociales)	Allocation de dépenses
Michel Brisson	Maire	18 957	9 478		
Richard pitre	Conseiller	8 874	4 187		
Ginette Brien	Conseiller	6 874	3 437		
Sandra Cardin	Conseiller	8 174	3 987		
Claude Gosselin	Conseiller	7 775	3 887		
Ricky Soly	Conseiller	6 166	3 083		
Maxime Villemaire	Conseiller	7 925	3 963		

Note

1. Comprend la rémunération et les allocations de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal (ex.: MRC, régie, organisme public de transport).

Caroline Aubertin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière
16 mars 2021